

#### PRÉFET DU GERS

### Arrêté n °2012114-0008

#### signé par GUEPRATTE Etienne le 23 Avril 2012

#### 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du Département du GERS



#### PREFET DU GERS

Direction départementale des Territoires du GERS

#### **ARRETE**

## Instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du Département du GERS

# LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses article L 571-10 et R571-32 à R571-43.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

**VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**V**U les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit,

VU les avis du comité de pilotage en date du 29 mars 2011 et du 9 mars 2012,

VU les avis exprimés par les communes impactées suite à la consultation réalisée du 13 octobre 2011au 12 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS;

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du département du Gers, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 2012081-0008, est retiré pour erreur matérielle.

#### Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GERS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr.

#### Article 3:

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- · à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- · à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 4:

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

#### Article 5

Les niveaux sonores, que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, sont les suivants :

| Catégorie de<br>l'infrastructure | Niveau sonore en db(A) au point de référence en période diurne | Niveau sonore en db(A)<br>au point de référence<br>en période nocturne |
|----------------------------------|--|--|
| 1                                | 83   | 78   |
| 2                                | 79   | 74   |
| 3                                | 73   | 68   |
| 4                                | 68   | 63   |
| 5                                | 63   | 58   |

#### Article 6

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit est abrogé.

#### Article 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 8

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

**AUBIET** 

**AUCH** 

**AUTERRIVE** 

**AUX-AUSSAT** 

**BARCELONNE-DU-GERS** 

**BAZUGUES** 

**BERDOUES** 

**BETPLAN** 

**BIRAN** 

**BOUCAGNERES** 

**CAUMONT** 

**CLERMONT-SAVES** 

**CONDOM** 

**DURAN** 

**EAUZE** 

**FLEURANCE** 

**GIMONT** 

**GISCARO** 

L'ISLE-JOURDAIN

**JUILLES** 

LAAS

**LABEJAN** 

**LAGUIAN-MAZOUS** 

**LAHITTE** 

LASSERAN

LASSEUBE-PROPRE

**LEBOULIN** 

**LECTOURE** 

LIAS

**LOMBEZ** 

MARESTAING

**MARSAN** 

**MAULICHERES** 

**MIELAN** 

MIRAMONT-D'ASTARAC

**MIRANDE** 

**MONFERRAN-SAVES** 

MONTAUT-LES-CRENEAUX

**MONTEGUT** 

**MONTESTRUC-SUR-GERS** 

**NIZAS** 

**NOGARO** 

**ORBESSAN** 

ORDAN-LARROQUE

**ORNEZAN** 

**PAUILHAC** 

**PAVIE** 

**PREIGNAN** 

**PUJAUDRAN** 

**PUYSEGUR** 

RISCLE

**ROQUELAURE** 

SAINTE-CHRISTIE

SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC

SAINT-GERME

SAINT-JEAN-LE-COMTAL

SAINT-JEAN-POUTGE

**SAINT-MARTIN** 

SAINT-MAUR

**SAMATAN** 

SANSAN

SEGOS

**SEISSAN** 

TARSAC

VIC-FEZENSAC

VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Soit un total de 66 communes

#### Article 9

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 8, au plan local d'urbanisme.

#### Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Le Directeur Départemental des Territoires du GERS, Les maires des communes mentionnées à l'article 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 2 3 AVR. 2012

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE